

Recours introduit le 14 février 2006 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-90/06)

(2006/C 86/35)

(Langue de procédure: le portugais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 2006 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. António Caeiros et M^{me} Amparo Alcover, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater, à titre principal, que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/49/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, la République portugaise a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de ladite directive 2002/49/CE;
- constater, à titre subsidiaire, que, en n'informant pas immédiatement la Commission de ces dispositions, la République portugaise a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de cette directive;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive 2002/49/CE a expiré le 18 juillet 2004.

⁽¹⁾ JO L 189 du 18 juillet 2002, p. 12.

Recours introduit le 14 février 2006 contre La République d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-93/06)

(2006/C 86/36)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 2006 d'un recours dirigé contre la République d'Autriche et formé par la Commission des Communautés

européennes, représentée par M^{me} María Amparo Alcover San Pedro et par M. Bernhard Schima, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater qu'en adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vu de la transposition de la directive 2003/73/CE de la Commission, du 24 juillet 2003, portant modification de l'annexe III de la directive 1999/94/CE⁽¹⁾ ou en ne communiquant pas les dispositions en cause à la Commission, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de cette directive;
- 2) condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive a expiré le 25 juillet 2004.

⁽¹⁾ JO L 186, p. 34.

Recours introduit le 14 février 2006 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-94/06)

(2006/C 86/37)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 14 février 2006, d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} María Amparo Alcover San Pedro et M. Bernhard Schima, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de ladite directive;

2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai imparti pour la transposition de la directive est venu à expiration le 18 juillet 2004.

(¹) JO L 189, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Högsta domstolen (Suède), rendue le 8 février 2006, dans l'affaire Freeport plc contre M. Olle Arnoldsson

(Affaire C-98/06)

(2006/C 86/38)

(Langue de procédure: le suédois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Högsta domstolen (Suède), rendue le 8 février 2006, dans l'affaire Freeport plc contre M. Olle Arnoldsson et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 février 2006.

Le Högsta domstolen (Suède) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Une action fondée sur une obligation de paiement alléguée pesant sur une société par actions et résultant d'un engagement est-elle de nature contractuelle pour l'application de l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) même si la personne ayant souscrit l'engagement n'était ni le représentant légal de ladite société, ni son fondé de pouvoir?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative: outre les conditions expressément inscrites à l'article 6, point 1, la compétence judiciaire suppose-t-elle que l'action dirigée contre le défendeur devant les tribunaux de l'État où il est domicilié n'a pas été intentée à la seule fin de voir une demande dirigée contre un autre défendeur portée devant un tribunal autre que celui qui serait normalement compétent?

- 3) Si la réponse à la deuxième question est négative: la probabilité que soit accueillie l'action intentée contre le défendeur devant les tribunaux de l'État où il est domicilié doit-elle s'apprécier d'une autre manière lors de l'examen de la question du risque de solutions inconciliables visé à l'article 6, point 1?

Recours introduit le 21 février 2006 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-100/06)

(2006/C 86/39)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 février 2006 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. B. Schima et M^{me} J. Hottiaux, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/66/CE de la Commission, du 3 juillet 2003, modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques, (¹) et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

Le délai de transposition de la directive 2003/66/CE a expiré le 30 juin 2004.

(¹) JO L 170, p. 10.